

**Règlement ministériel du 3 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N28, le CR163, le CR179A et le CR126B entre Bertrange et Bous en raison de la sécurité routière**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la situation des lieux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N28, le CR163, le CR179A et le CR126B entre Bertrange et Bous ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N28 entre Oetrange et Bous (N28 PR3,00+960 - N28 PR4,00+192) ;
- le CR163 entre Leudelange-Gare et Bertrange (CR163 PR8,53+475 - CR163 PR9,50+060) ;
- le CR179A entre le lieu-dit *Grasbësch* et l'intersection avec la N4 (CR179A PR0,50+074 - CR179A PR0,50+290) ;
- le CR126B entre Senningerberg et Hostert (CR126B PR0,00+198 - CR126B PR0,50+314).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 8 septembre 2025.

**Luxembourg, le 3 septembre 2025**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**